

CONVENTION DE MUTUALISATION
DES SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Entre

Le syndicat mixte SOMME NUMERIQUE, sis 83 rue Saint Fuscien 80000 AMIENS

- représenté par son Président, Jean-François VASSEUR dûment habilité à la signature des présentes par la délibération n°5 du Comité syndical en date du 30 mars 2009
- ci-après dénommé **SOMME NUMERIQUE**

d'une part

et

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, sise 6 rue Emile Zola 80300 ALBERT

- représentée par son Vice-président délégué à l'Administration Générale, Michel WATELAIN, dûment habilité à la signature des présentes par délibérations en date du 02 avril 2008, 31 mars 2010 et arrêté du 03 avril 2008,
- ci-après dénommée la **Communauté de Communes**

et

L'Office du Tourisme du Pays du Coquelicot, sise 9 rue Gambetta 80300 ALBERT

- représenté par son Président, Franck BEAUVARLET, dûment habilité à la signature des présentes par la délibération en date du 13 avril 2010,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet.....	2
1.1 – Les services Internet et associés	2
1.2 – Les services télécoms	2
ARTICLE 2 – Répartition des responsabilités	2
ARTICLE 3 – Conditions techniques	2
ARTICLE 4 – Conditions financières	3
4.1 – Principe applicable aux services Internet et associés.....	3
4.2 – Principe applicable aux services télécoms.....	3
ARTICLE 5 – Durée	3

PREAMBULE

Le syndicat mixte SOMME NUMERIQUE a été fondé par la Communauté d'agglomérations Amiens Métropole et le Département de la Somme. Son rôle est d'assurer sur sa zone de compétence (département de la Somme) la mise en œuvre de projets TIC dans le cadre des lois en vigueur tels que : réseaux à haut débit, plates-forme Internet, Intranet, Extranet, développement de contenus et de services dans les domaines de la formation, de l'éducation, de la culture, de l'économie, de la citoyenneté, etc.

Créé notamment pour optimiser les moyens techniques et humains et réduire les coûts, le syndicat mixte doit statutairement mutualiser au bénéfice de ses membres, les communautés de communes adhérentes et les communes qui les composent, l'ensemble des prestations de communications électroniques (voix, image, données, accès Internet) par des marchés passés à des opérateurs.

Les économies générées viennent alléger pour chaque membre le coût de réalisation du réseau Phileas Net, celui de son exploitation et le coût des services annexes au réseau.

Elles doivent s'apprécier à la fois par les moindre dépenses engagées et par l'augmentation quantitative et qualitatives des services offerts.

Ainsi, la Communauté de Communes du PAYS DU COQUELICOT, membre du Syndicat Mixte SOMME NUMERIQUE, a souhaité mutualiser les prestations décrites dans la présente convention avec SOMME NUMERIQUE.

Par ailleurs, les communes membres et les établissements publics rattachés à la Communauté de communes du PAYS DU COQUELICOT ont décidé de mutualiser les services de télécommunications électroniques, conformément à l'article 46 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui a instauré la notion de services mutualisés. Cette loi a précisé que ces services devaient être hébergés nécessairement au sein d'un E.P.C.I. Elle a prévu les modalités d'intervention de ces services ou parties de service au profit d'une ou plusieurs communes membres ainsi que les conditions de remboursement de leurs frais de fonctionnement au moyen d'une convention.

C'est dans ce cadre que la présente convention a été rédigée.

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention de mutualisation a pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières de mutualisation des prestations de communications électroniques et de services connexes entre les Parties. Ces services sont détaillés en 2 environnements :

1.1 – Les services Internet et associés

On entend par « Services Internet et associés », les services suivants :

- Accès Internet
- Service de messagerie électronique via Internet
- Service d'Agenda électronique partagé
- Hébergement des sites Web Internet
- Le service d'assistance de la Hot Line

1.2 – Les services télécoms

On entend par services télécoms, les services suivants :

- Fourniture de liaisons de données et point à point
- Fourniture de bande passante
- Acheminement des communications téléphoniques sortantes
- Abonnements téléphoniques et acheminement des communications téléphoniques entrantes
- Fourniture de services de téléphonie mobile
- Service de téléphonie IP Centrex

ARTICLE 2 – Répartition des responsabilités

SOMME NUMERIQUE assure la fourniture de l'ensemble des services décrits dans l'article 1.

Pour leur part, les équipes techniques de la communauté de communes et de chaque commune membre sont seules responsables du bon fonctionnement de l'architecture interne de leur collectivité.

ARTICLE 3 – Conditions techniques

- La communauté de communes doit désigner un **contact technique** qui transmettra l'ensemble des commandes à SOMME NUMERIQUE ;

- SOMME NUMERIQUE se tient à la disposition de la communauté de communes et de chaque commune pour toute demande d'évolution des services et pour tous conseils destinés à optimiser la gestion des télécoms et diminuer les coûts.

ARTICLE 4 – Conditions financières

4.1 – Principe applicable aux services Internet et associés

Chaque année lors de la préparation de son DOB, SOMME NUMERIQUE proposera aux Parties pour validation, le contenu détaillé et chiffré des services (1.1 – 1.2) qu'elle leur fournira.

4.2 – Principe applicable aux services télécoms

Il est entendu que les prestations télécoms sont commandées par SOMME NUMERIQUE à la demande expresse de chaque membre, à chacun des titulaires de chaque lot du marché PST (Prestations de Services de Télécommunications). Chaque membre reçoit de SOMME NUMERIQUE les documents suivants :

- en fin de trimestre les doubles des factures réglées
- un état trimestriel de ses consommations par type de prestation prévue dans le marché PST et commandée par les membres

La participation financière de chaque membre est établie sur la base réelle de ses consommations augmentée de 5% de frais de gestion.

Le paiement est effectué de la manière suivante :

- SOMME NUMERIQUE émet un titre de recette en début de chaque trimestre du montant prévisionnel des consommations majoré de 5% de frais de gestion.
- En fin de trimestre, lors de l'envoi de l'état des dépenses et des copies des factures, une régularisation est faite.
- En fin d'année civile, un mandat sera émis par SOMME NUMERIQUE égal au montant des pénalités éventuelles perçues au titre des prestations dues aux Parties.

Les titres de recettes émis par SOMME NUMERIQUE doivent être réglés dans le mois qui suit leur réception.

L'outil de gestion des télécoms AXITEL acquis par SOMME NUMERIQUE est accessible en ligne aux membres qui le demandent et leur permet de suivre et d'analyser leur consommation respective.

ARTICLE 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **1 an**, renouvelable expressément par simple courrier du signataire de la convention pour une même durée, un mois avant son échéance. Elle pourra être modifiée par avenant avec effet au terme de chaque échéance. La dénonciation par l'une quelconque des parties concernées devra intervenir au moins six mois avant l'échéance visée.

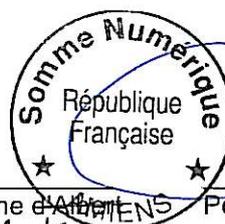
Fait en 4 exemplaires originaux à Amiens, le 18 mai 2016 -



Pour le PAYS DU COQUELICOT
Le Vice-président délégué,
Michel WATELAIN



Pour l'office du Tourisme
du Pays du Coquelicot,
Franck BEAUVARLET



Pour Somme Numérique